

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1885.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1885 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

Le budget définitif de l'exercice 1884 montait à 2,363,460 francs.

Le projet de budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice de 1885 s'élève à la somme de 2,362,985 francs.

Il résulte du tableau des articles révisés de ce budget une augmentation de 54,000 francs et une diminution de 54,225 francs, soit une différence en moins de 225 francs.

EXAMEN DES SECTIONS.

Toutes les sections adoptent le projet de budget. Seulement quelques-uns de leurs membres ont déclaré voter contre, en raison du rétablissement de la légation du Vatican.

Un membre de la 2^e section a fait observer que la Belgique, qui ne nomme des ambassadeurs que dans des circonstances extraordinaires, possède des ministres résidents et des ministres plénipotentiaires.

Il demande que le titre de ministre résident soit supprimé et qu'il soit créé des ministres plénipotentiaires de 1^{re} et de 2^e classe.

(1) Budget, n° 3, V.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE JONGHE D'ARDOYE, MERJAY, GUYOT, DE SNEEDT, DE ZEREZO DE TEJADA et LEFEBVRE.

La section décide de soumettre à la section centrale la question suivante :

« Ne conviendrait-il pas de créer pour le corps diplomatique deux classes de ministres plénipotentiaires et de supprimer le titre de ministre résident ? »

Cette création aurait pour conséquence de donner à nos diplomates, dans les cérémonies publiques et les conférences, une situation plus considérable. En outre, il faut remarquer que les Puissances représentées par des ministres résidents deviennent chaque jour plus rares.

Le même membre désire que l'attention du Gouvernement soit portée sur une bonne et sérieuse organisation des services consulaires.

La section centrale faisant droit à la demande de la 2^e section a posé au Gouvernement la question dont il s'agit. Nous ferons ultérieurement connaître sa réponse.

Il en sera de même pour une autre demande, faite par un membre de la 3^e section, relativement au point de savoir s'il ne conviendrait pas d'augmenter le nombre des consuls rétribués.

Dans la 4^e section, un membre a demandé qu'on diminue le nombre des agents consulaires.

Un membre de la 5^e section émet le vœu que le Gouvernement communique à la section centrale le tableau des traitements des consuls, chanceliers et drogmans (art. 27 à 33 du budget), qui ne se trouveraient pas détaillés à la page 187 du projet du budget général.

La 6^e section ayant proposé la suppression du consulat retribué à Luxembourg, la section centrale a consulté le Gouvernement sur ce point.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Aucun membre n'ayant présenté des observations se rapportant à la discussion générale, la section centrale a passé immédiatement à l'examen des articles.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Une diminution de 4,500 francs a été faite sur le traitement du personnel des bureaux, et une autre de 3,000 francs, sur le matériel.

L'économie ainsi réalisée ne constitue pas une somme considérable, mais la section centrale ne la considère pas moins comme étant de bon augure. Elle espère que le Gouvernement, au lieu d'augmenter sans cesse les dépenses, cherchera, au contraire, à les atténuer autant que possible, et que les crédits demandés le seront désormais dans la stricte mesure des besoins du service.

Les cinq articles qui composent ce chapitre sont adoptés.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

La 2^e section ayant, sur la demande d'un de ses membres, posé la question :

s'il ne conviendrait pas, pour le corps diplomatique, de créer deux classes de ministres plénipotentiaires et de supprimer le titre de ministre résident, la section centrale a fait de la question, dont il s'agit, l'objet de son examen.

Plusieurs de ses membres ont été d'avis que l'innovation proposée doit être prise en sérieuse considération parce que, si on l'adopte, elle aura pour effet d'assurer à nos diplomates une plus grande situation et d'augmenter leur prestige dans les Cours étrangères, auprès desquelles ils se trouveront accrédités. On pourrait, d'après eux, atteindre ce résultat désirable, sans imposer de nouveaux sacrifices au Trésor, parce que rien n'empêche de donner aux ministres plénipotentiaires de 2^e classe le même traitement que celui dont jouissent actuellement les ministres résidents.

Une combinaison qui accroîtrait le crédit de nos chefs de légation, sans aggravation de dépenses, semble donc n'offrir que des avantages.

D'autres membres n'ont point partagé cette manière de voir. Ils ont fait observer que le titre de ministre résident procure à ceux qui en sont revêtus une considération suffisante et leur permet de représenter dignement leur pays. Ils sont persuadés que, si on le remplace par le grade de ministre plénipotentiaire de 2^e classe, cette substitution aura fatalement pour conséquence une augmentation d'appointements et par suite une majoration du crédit sollicité pour nos légations. Il est à prévoir, en effet, que ces nouveaux ministres plénipotentiaires ne tarderaient pas à réclamer un traitement qui soit en rapport avec celui accordé par des nations à peu près du même rang que la nôtre, à ceux de leurs agents diplomatiques qui possèdent ce grade. En pareil cas, il deviendrait assez difficile de leur opposer un refus.

En outre, on ne doit pas perdre de vue la question de la réciprocité.

La Belgique ne peut accréditer un ministre plénipotentiaire auprès d'une puissance qui n'est représentée chez elle que par un ministre résident, et il est douteux que celle-ci consente à donner à son agent un grade plus élevé, tout simplement parce qu'il nous aurait plu d'accorder cette faveur au nôtre. Il faudrait donc de ce chef entamer des négociations qui n'auraient peut être aucune chance d'aboutir. Ce sont là des complications qu'il faut éviter, surtout lorsqu'on n'a pas des raisons puissantes pour les introduire.

La section centrale, avant de se prononcer sur le point mis en discussion, a décidé que la question serait soumise au Gouvernement.

QUESTION.

« Quelles sont les raisons qui ont fait établir les deux grades distinctifs de ministre plénipotentiaire et de ministre résident? Ne serait-il point préférable de supprimer ce dernier titre et de créer deux classes de ministres plénipotentiaires? On pourrait ainsi, même sans augmentation d'appointements, faire à nos diplomates une situation plus considérable. »

RÉPONSE.

« L'article 1^{er} de l'arrêté organique du corps diplomatique belge, du 15 octobre 1842, est ainsi conçu :

» « Nos agents diplomatiques, chefs de mission, sont partagés en trois classes :

» « La première se compose des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ; la seconde de ministres résidents ; la troisième des chargés d'affaires. »

» Le rapport par lequel cet arrêté a été soumis à la signature royale justifie comme suit le maintien des grades de ministres plénipotentiaires et de ministres résidents :

» « Si toutes les puissances n'ont pas admis la classe de ministres résidents, c'est que chez le plus grand nombre, le corps diplomatique ne se trouve pas dans les mêmes conditions d'existence qu'en Belgique. Des motifs de plus d'un genre s'opposaient à la suppression de cette catégorie d'agents dans un pays où le rang d'ambassadeur n'existe point. Parmi les raisons qui doivent porter à conserver un rang intermédiaire entre les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires, Votre Majesté rangera, sans doute, la nécessité de combiner les classes de promotions, de manière à offrir aux chargés d'affaires qui se seraient particulièrement distingués, autre chose que la perspective éloignée d'un avancement, que le nombre si restreint des ministres plénipotentiaires rendrait assurément fort incertain. »

» Aujourd'hui que le grade de chargé d'affaires a été supprimé (arrêté du 20 décembre 1858, *Moniteur* du 29 décembre 1858), le conseiller de légation arriverait d'emblée au sommet de la hiérarchie diplomatique si le grade de ministre résident était également supprimé, car la distinction des ministres plénipotentiaires en deux classes n'aurait qu'une portée purement administrative. Il est à remarquer, du reste, que presque tous les États ont conservé des ministres résidents. Ces derniers ont les mêmes prérogatives que les ministres plénipotentiaires ; ils sont également accrédités auprès du souverain ; les chargés d'affaires, au contraire, ne sont accrédités que près du Ministre des Affaires Étrangères.

» La situation qu'un ministre résident ou plénipotentiaire parvient à se créer dans le pays où il est envoyé, dépend plus de ses qualités personnelles que du grade dont il est revêtu ; plus ce grade est élevé, plus il est moralement tenu à représenter et, par conséquent, plus l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués serait sensible. »

La section centrale a trouvé la réponse du Gouvernement satisfaisante. Elle pense, comme lui, que la transition du grade de conseiller de légation à celui de ministre plénipotentiaire est par trop brusque et qu'il importe de conserver, dans l'intérêt de la hiérarchie, le titre intermédiaire, celui de ministre résident, que l'on propose de supprimer.

Les articles 6 à 26 sont adoptés.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

Un membre de la 3^e section ayant demandé s'il ne convient pas d'augmenter le

nombre de nos consuls rétribués, la section centrale s'est occupée de cette question avec la sollicitude qu'elle mérite. Il lui semble incontestable que les agents dont il s'agit peuvent rendre de très grands services surtout à un pays qui, comme le nôtre, ne cesse de produire et auquel manquent les débouchés nécessaires. La difficulté extrême que nous rencontrons aujourd'hui à trouver le placement de nos fabricats est une des causes qui tarissent notre prospérité dans sa source.

Il nous faut donc à tout prix chercher un remède à ce mal qui tous les jours s'accroît davantage. Parmi les combinaisons qui peuvent se présenter à cet effet, il n'en est point de meilleure que de nous assurer le concours d'hommes intelligents, actifs et dévoués, qui donnent à nos industriels et à nos commerçants les renseignements voulus; font connaître nos produits dans les pays étrangers et s'efforcent d'y nouer des relations commerciales. Seulement, et sur ce point la section centrale appelle la très sérieuse attention du Gouvernement, il ne faut pas oublier que, pour obtenir des agents dont il s'agit tous les services que l'on peut en espérer, il faut avant tout les bien choisir. Comme on l'a dit avec raison : tant vaut l'homme, tant vaut la charge. Il en résulte que, puisque les plus graves intérêts sont ici en jeu, les postes de consul ou de consul général ne doivent être confiés qu'à des hommes capables et dévoués qui ne les convertiront pas en sinécures, mais n'épargneront, au contraire, aucune peine pour les remplir dignement et au grand profit de leur pays.

La section centrale est d'avis que, sous ce rapport, le Gouvernement doit se montrer sévère. Tout agent consulaire qui, au lieu de prendre à cœur la mission qui lui est confiée, la néglige au contraire, mérite d'être révoqué pour cause d'inertie. Toutes les considérations personnelles doivent fléchir ici devant l'intérêt du pays.

La section centrale a posé au Gouvernement la question dont il s'agit plus haut.

QUESTION.

« N'y aurait-il pas lieu d'augmenter le nombre de nos consuls à l'étranger? »

RÉPONSE.

« Le nombre de nos *consuls rétribués* a été augmenté successivement, à mesure que des nécessités nouvelles venaient à se révéler.

« Préoccupé de faire produire à l'institution consulaire la plus grande somme possible de résultats utiles, le Département des Affaires étrangères ne néglige aucune des mesures qui peuvent concourir à ce but. Attentif aux faits économiques, il règle, d'après les circonstances, les mouvements du corps consulaire, et il suit constamment des études qui ont pour objet la création des postes nouveaux qui seraient reconnus nécessaires.

« Telle est la voie que le Département des Affaires étrangères s'est depuis longtemps tracée et dans laquelle il compte persévérer. C'est dire qu'il poursuivra l'extension du nombre des consulats belges dans la mesure des besoins constatés et qu'aucun intérêt, sous ce rapport, ne sera laissé en souffrance. »

La 2^e section, de son côté, a demandé que l'attention du Gouvernement soit portée sur une bonne et sérieuse organisation des services consulaires.

La section centrale trouvant cette demande fondée, l'appuie vivement auprès du Gouvernement.

Nous tâcherons de justifier son opinion en faisant valoir quelques considérations à ce sujet.

Dans un pays que sa neutralité soustrait aux agissements de la politique proprement dite, le Département des Affaires étrangères puise sa principale raison d'être dans la nécessité d'assurer au dehors la plus grande expansion possible aux efforts de l'activité nationale. Si dans les grands pays d'Europe notre diplomatie doit, en sentinelle vigilante, se tenir à l'affût de tous les événements politiques et en dégager tout ce qui peut affecter nos intérêts, affermir notre indépendance ou y porter atteinte, son rôle se confond ailleurs avec celui du corps consulaire et doit viser avant tout à l'élargissement de notre horizon commercial.

C'est probablement sous l'empire des mêmes idées que la section centrale chargée d'examiner le budget de 1884, et dont M. d'Andrimont était le rapporteur, a émis un doute au sujet de l'opportunité de certaines légations établies dans les pays d'outre-mer.

Il lui a semblé « que des consuls généraux qui seraient élevés, selon les circonstances, au rang de chargés d'affaires rendraient certainement tout autant de services que les diplomates proprement dits. Le pays en retirerait, en outre, le sérieux avantage de réaliser une nouvelle économie assez notable. Ainsi, pourquoi le Gouvernement ne nommerait-il pas des consuls généraux, chargés d'affaires, au Brésil, au Mexique, en Suisse, en Suède et Norvège, en Danemarck, en Serbie, en Roumanie, en Chine et au Japon?

« Assurément la Belgique ne perdrait rien de son prestige dans ces contrées où elle gagnerait, au contraire, beaucoup à être représentée par des agents parfaitement au courant de nos besoins commerciaux et industriels. Ces postes importants ne seraient évidemment confiés qu'à des consuls généraux de carrière très expérimentés et d'un mérite reconnu. »

En reproduisant ce passage du rapport en question, nous devons constater que le Gouvernement ne paraît guère disposé jusqu'ici à faire droit au vœu émis par la section centrale de 1884. Il manifeste, au contraire, des tendances tout opposées, puisqu'il convertit ou plutôt continue à convertir des consulats généraux, tels que le Caire et Tanger, en postes diplomatiques, en y nommant des conseillers de légation avec le titre de ministre résident. La section centrale, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, engage le Gouvernement à s'arrêter dans cette voie. Elle ne demande d'ailleurs point la suppression d'un certain nombre de légations existantes.

Dans la situation qui lui est faite, moins que jamais il n'est permis aujourd'hui à la Belgique de se désintéresser de la conquête de nouveaux débouchés. C'est vers eux que doivent se porter nos regards et c'est pour nous les assurer que doivent tendre nos efforts.

Pour atteindre ce but si important, l'appui du Gouvernement est parfois indispensable et, dans tous les cas, presque toujours utile. Cet appui, nous ne faisons aucune difficulté pour le reconnaître, ne peut que seconder l'initiative privée,

mais il lui prêtera souvent un grand concours, notamment par l'intermédiaire des agents consulaires qui occupent des postes dans toutes les places un peu importantes du globe. Leur mission principale est non seulement de protéger nos nationaux, mais aussi de nous renseigner sur toutes les questions qui intéressent notre commerce et de travailler de tout leur pouvoir à en assurer le développement dans les pays où ils ont leur résidence.

Ces agents, quel que soit leur grade, forment aujourd'hui un corps nombreux généralement dévoué aux intérêts qu'il est appelé à défendre, mais susceptible aussi de sérieuses améliorations. On peut lui reprocher, dans son organisation actuelle, de manquer de cohésion.

D'un côté, nous avons les agents diplomatiques et consulaires de carrière, dont la mission s'applique à des sphères parfois mal définies et non reliées entre elles; de l'autre, des agents ayant un caractère plus local et revêtus seulement d'une charge honorifique, placés tantôt sous la direction hiérarchique d'un chef de mission diplomatique ou consulaire, agissant d'autres fois indépendamment de tout contrôle rapproché.

Il y aurait lieu de donner à notre représentation à l'étranger cette cohésion qui lui manque aujourd'hui. Tout consulat honoraire devrait être rattaché à une mission diplomatique ou consulaire. A celle-ci serait dévolue la tâche, non seulement de prendre dans toutes les occasions la défense de nos intérêts et de faire une étude attentive des marchés lointains, mais aussi de diriger, de stimuler le zèle des agents honoraires et d'exercer sur eux un contrôle bienveillant. Sous ce rapport, la distinction qu'on cherche à établir dans les pays hors d'Europe entre certains postes diplomatiques et les consulats généraux n'a point de véritable raison d'être. D'après nous, les postes de carrière hors d'Europe, qui exigent avant tout de grandes connaissances économiques, devraient être assimilés entre eux quant au recrutement de leur personnel et cesser d'être l'apanage exclusif d'une catégorie spéciale de fonctionnaires. Sans doute, les légations lointaines ne pourraient avec justice être fermées aux membres du corps diplomatique qui se sont distingués par les connaissances pratiques dont ils ont fait preuve et par des travaux économiques, mais elles ne devraient pas l'être davantage aux consuls généraux de carrière qui ont rendu de grands services. Il en résulterait entre les deux corps une salutaire émulation vers le même but qui est celui d'augmenter notre influence commerciale au dehors.

En règle générale, toutefois, ce rôle appartient plus spécialement au corps consulaire, car si parmi nos diplomates il s'en trouve un certain nombre qui cherchent avec ardeur à étendre nos relations commerciales, d'autres semblent trop se désintéresser de cette grave question. Lorsque par diverses lois et entre autres par celle du 31 décembre 1851, le corps consulaire a reçu son organisation, on semble ne pas avoir suffisamment prévu l'extension que les besoins de notre commerce nous obligeraient de lui donner.

Elle est donc défectueuse et il a été reconnu à plusieurs reprises, même à la Chambre, qu'il y a lieu de la compléter par de nouvelles dispositions. La section centrale, à l'exception d'un de ses membres, exprime donc le vœu de voir le Gouvernement instituer une commission chargée de présenter à bref délai un projet de réorganisation consulaire.

Le travail de cette commission devrait viser, dans ses grandes lignes, tant le recrutement et l'avancement du corps consulaire que les moyens d'étendre la sphère et l'efficacité de ses services.

Aujourd'hui, le recrutement dont il s'agit n'est entouré d'aucune garantie, absolument comme si l'agent qui tient au loin le drapeau national pouvait être dispensé de fournir la preuve qu'il se trouve dans les conditions voulues pour occuper l'emploi qu'il sollicite et qu'il possède les aptitudes nécessaires.

Il conviendrait, semble-t-il, de créer des élèves-consuls et de n'admettre en cette qualité que des jeunes gens d'une parfaite honorabilité et qui auraient passé un examen portant sur la connaissance approfondie de l'anglais ou d'une autre langue étrangère fort répandue, de l'économie politique, de la législation douanière et maritime, du droit des gens, de la géographie commerciale et industrielle du globe, etc. Il ne serait toutefois pas interdit au Gouvernement de permettre, sans la formalité de l'examen, l'accès de la carrière aux candidats qui ont des titres exceptionnels et de les nommer d'emblée à des postes où il a de sérieux motifs de croire qu'ils rendront de grands services.

Il ne faut pas que le Gouvernement ait absolument les mains liées et il doit pouvoir, lorsque l'intérêt du pays l'exige, s'écarter de la règle ordinaire.

Une fois le candidat accepté comme élève-consul, il serait, à notre avis utile, avant de l'envoyer à l'étranger, de l'attacher pendant un certain temps à l'administration centrale et de lui faire passer quelques mois dans les principaux centres industriels du pays. Les rapports qu'il devrait présenter sur ses investigations économiques décideraient de son admission définitive dans le corps consulaire.

On pourrait ensuite le placer dans les pays lointains, sous les ordres d'un chef de mission, qui lui assignerait une résidence dans l'étendue de son ressort. Le candidat étudierait aussi à fond et sous toutes ses faces les aspects de quelque marché important. Son apprentissage s'étant fait au complet, il est désormais digne d'occuper un consulat rétribué.

Ici toutefois se présente une difficulté. La plupart des postes rémunérés sont des consulats généraux et l'on ne peut guère admettre qu'il faille accorder d'emblée à l'élève-consul une charge qui est destinée pour le grand nombre à demeurer le couronnement de leur carrière. Ne supprimerait-on pas ainsi d'avance toute émulation? L'ambition légitime de parvenir et d'améliorer sa position manque d'aliment dans la constitution actuelle du corps consulaire. C'est là une lacune qu'on peut aisément combler. On créerait, par exemple, trois grades d'agents consulaires : ceux de vice-consul, de consul et de consul général de 1^{re} et de 2^e classe, grades auxquels seraient affectés des traitements différents. A côté de ceux-ci on pourrait établir des allocations fixes attachées aux postes et dont le montant varierait selon les besoins de la vie dans les différents pays.

Ainsi, d'une part, l'élève-consul gravirait successivement tous les échelons de la hiérarchie, et, de l'autre, un consulat général pourrait être géré par un consul ou par un vice-consul qui jouirait simplement du traitement attaché à son grade. Un agent serait ainsi à même d'obtenir de l'avancement sans changer de résidence, et on l'encouragerait, en même temps, à rester dans une contrée qu'il connaît et où il s'est créé des relations personnelles.

Il conviendrait aussi de faire une distinction entre les pays salubres et les pays insalubres. On pourrait par exemple stipuler, qu'au point de vue de l'avancement et des droits à la pension, deux années de séjour dans certaines régions à déterminer équivaldraient à trois.

Cet ensemble de mesures rehausserait le prestige du corps consulaire, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. De cette façon, les efforts que tenteront nos agents pour faire connaître le prix avantageux de nos fabricats ainsi que notre puissance industrielle deviendront aussi plus fructueux. Ne l'oublions pas, un service découragé et privé de stimulant n'est pas disposé à faire plus que ne réclame strictement la routine de ses devoirs.

L'armée considérable des agents non rétribués mérite aussi de fixer l'attention. Son utilité ne saurait à coup sûr être méconnue et le Recueil consulaire témoigne du zèle que quelques-uns d'entre eux mettent à s'acquitter de leurs fonctions. On peut espérer de voir leurs collègues, sinon tous, du moins le plus grand nombre, s'animer du même sentiment. Dans cette voie aussi, le Département des Affaires Étrangères pourrait réaliser des améliorations. Chaque poste honoraire devrait, comme il a été dit plus haut, être rattaché à une mission diplomatique ou consulaire. Qu'on veuille bien le remarquer, l'agent honoraire est souvent lancé dans les affaires commerciales ; c'est une raison pour ne pas le laisser sans contrôle officiel dans les missions lointaines. Il connaît parfois fort mal la Belgique et, en tout cas, son activité ne peut que gagner à être guidée par un fonctionnaire mieux au courant de notre situation et de nos aspirations économiques.

Les postes non rétribués sont établis aujourd'hui dans des localités où nous avons des intérêts de nature diverse. Dans les unes, fréquentées par notre marine marchande et où nos compatriotes demandent une protection officielle, les affaires de chancellerie nécessitent l'établissement d'une agence consulaire. Dans d'autres, sur le marché et les ressources desquelles notre commerce demande à être renseigné, le poste de consul ne vaut, comme nous l'avons déjà fait observer, que ce que vaut le titulaire lui-même. C'est pour ce motif que le Département ne devrait le conférer qu'après s'être bien assuré des aptitudes et de la bonne volonté du candidat.

Si celui-ci répond pleinement à la confiance que le Gouvernement lui a accordée, il est de toute justice qu'on cherche à le récompenser au moyen de distinctions honorifiques.

Ainsi donc les agents généraux de carrière dirigerait, chacun dans une région nettement délimitée, la mission des consuls honoraires placés sous leurs ordres. Ils exploreraient, au moins une fois tous les trois ans, les postes de leur circonscription occupés par leurs subordonnés.

Des frais de voyage leur seraient alloués à cette fin. Leurs fonctions, sous ce rapport, pourraient, dans les pays d'une certaine importance, être facilités par l'adjonction d'élèves consuls.

Il serait nécessaire d'établir sur la surface du globe une chaîne non interrompue de postes de carrière et, pour atteindre ce résultat, il y aura peut-être lieu de créer quelques nouveaux consulats généraux et de changer le lieu de résidence et la circonscription de quelques autres. Le Gouvernement pourrait

examiner cette question avec tout le soin qu'elle comporte. S'il passe en revue nos postes diplomatiques et consulaires hors d'Europe, il constatera bien vite quelques lacunes. Pour ne pas trop allonger ce rapport, nous n'entrerons pour le moment dans aucun détail à cet égard, et nous nous bornerons, relativement à la question dont il s'agit, aux réflexions que nous nous sommes permis de vous soumettre.

La 6^e section a proposé de supprimer le consulat rétribué de Luxembourg.

Ce n'est pas la première fois que cette demande se produit. Les sections centrales antérieures en ont été saisies à diverses reprises. Cela s'explique d'autant mieux que, dans sa note préliminaire du budget de 1872, le Gouvernement déclarait formellement que le consulat dont il s'agit n'était pas destiné à être permanent.

L'année suivante, la section centrale du budget rappela au Gouvernement l'engagement qu'il avait pris en proposant la constitution de ce poste et le pria, en même temps, de vouloir faire connaître les motifs qui le décidaient à le maintenir.

Il lui fut répondu que la plupart des questions en vue desquelles un consulat rétribué avait été établi dans le Grand-duché ayant reçu leur solution, le Gouvernement avait l'intention de rappeler son agent dans un délai rapproché et de le remplacer par un consul ordinaire. Comme il restait quelques difficultés à aplanir, la mission du titulaire actuel prendrait seulement fin en 1874.

Cette promesse n'ayant pas été tenue, la section centrale de 1875 revint à la charge. Elle fit observer de nouveau au Gouvernement que les motifs qui peuvent avoir justifié la création d'un consulat rétribué à Luxembourg n'existant plus, et celui-ci étant devenu inutile, il importe de le supprimer ; qu'un simple agent commercial pourrait gérer gratuitement ce poste et rendre les mêmes services.

Pendant la discussion qui eut lieu à cette occasion dans l'enceinte de la Chambre, — séance du 23 janvier 1875, — M. le Ministre des Affaires Étrangères s'opposa vivement à la suppression demandée et déclara, en même temps, qu'à cause des intérêts majeurs que nous avons à sauvegarder dans le Grand-duché, la nécessité impérieuse d'y maintenir notre consul s'impose au pays.

La proposition faite par la section centrale ne fut pas adoptée. Elle ne l'avait cependant formulée que d'après les éléments d'appréciation fournis par le Gouvernement lui-même et d'après les engagements qu'il avait pris à diverses reprises.

Il y a dix ans de cela, et le consulat rétribué de Luxembourg figure toujours au budget.

Des promesses plusieurs fois renouvelées ont été suivies d'autant de demandes d'ajournement. Il faut en conclure qu'une fois une place créée, même à titre tout à fait provisoire, elle devient définitive en dépit de toutes les réclamations qui peuvent surgir à ce sujet.

Conformément au vœu de la 6^e section, la section centrale a de nouveau soumis au Gouvernement la question dont il s'agit :

QUESTION.

« La 6^e section ayant proposé la suppression du consulat rétribué de Luxem-

bourg, la section centrale, avant de se prononcer sur ce point, demande l'avis motivé du Gouvernement. »

RÉPONSE.

« Le maintien du poste de consul rétribué à Luxembourg a été plus d'une fois mis en question.

» Le Département des Affaires Étrangères s'est appuyé, pour maintenir ce poste, sur la connexité d'intérêts qui existe, à certains points de vue, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. L'industrie belge s'alimente de matières premières aux minières du Grand duché, et les lignes de chemins de fer du Luxembourg présentent une importance considérable comme lignes de transit. Les rapports d'intérêts qui se sont ainsi établis entre les deux pays ont pleinement justifié la création du consulat dont il s'agit ; ajoutons que parfois les démarches qui ont été réclamées du titulaire présentaient un caractère délicat qui nécessitait l'intervention d'un fonctionnaire *belge*. »

La section a centrale émis unanimement le vœu de voir s'établir un consulat général dans la Nouvelle-Zélande. D'après toutes les informations reçues jusqu'ici, il lui a semblé que ce nouveau poste serait utile au pays. Toutefois, elle ne fait aucune proposition sur ce point et elle se borne à le signaler au Gouvernement avec demande de renseignements.

Elle désire aussi en obtenir au sujet du consulat général d'Athènes, dont la création, bien que prévue au budget, semble être mise en doute.

RÉPONSE.

« 1° La circonscription territoriale de notre consul général, M. Beckx, s'étend sur la Nouvelle-Zélande.

« D'après les instructions du Gouvernement, M. Beckx accomplit en ce moment un voyage d'exploration dans les îles Néo-Zélandaises. Il rendra compte de cette mission dans un rapport qui fournira sans doute des éléments nouveaux pour apprécier si notre représentation consulaire en Nouvelle-Zélande doit être complétée par la nomination d'un agent spécial rétribué ;

» 2° Le cabinet précédent avait cru devoir arrêter la création d'un consulat général à Athènes, en y affectant le crédit ouvert pour le poste de Bulgarie.

» Des circonstances nouvelles semblent, au contraire, rendre en ce moment le poste de Sophia plus utile que ne le serait celui d'Athènes.

» Le Gouvernement attend à ce sujet des renseignements complémentaires et fera connaître sa décision lors de la discussion du budget. »

L'article 27, qui forme l'article unique du chapitre III, est adopté.

CHAPITRE IV.

Le crédit de 170,000 francs demandé pour ce chapitre a pour objet les frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, les indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, les frais de courriers, estafettes et courses diverses.

La note préliminaire du projet de budget ne donne aucune explication au sujet de ces diverses dépenses, dont une partie d'ailleurs est nécessairement variable et doit, par conséquent, être abandonnée à l'appréciation du Gouvernement.

Parmi ces dépenses figurent les indemnités de logement accordés à quelques agents diplomatiques. La section centrale, loin d'y trouver à redire, les trouve, au contraire, dans certains cas, fort opportunes, parce qu'il importe que dans les villes, où le prix de location des maisons est fort élevé, nos chefs de mission puissent se procurer une habitation convenable et digne du pays qu'ils représentent. Leur traitement ne suffisant pas toujours pour leur permettre d'atteindre ce résultat, il semble raisonnable qu'on leur vienne en aide.

Seulement, la section centrale prie le Gouvernement de veiller à ce que l'allocation exclusivement accordée pour cet objet reçoive en réalité sa destination.

L'article 28 est adopté.

CHAPITRE V.

L'article 29, qui a pour objet le traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris, a donné lieu à quelques discussions.

Dans le projet de budget pour l'exercice 1884, le Gouvernement a proposé d'adjoindre au chancelier de la légation de Belgique à Paris un collaborateur, qui, avec le titre de commis, jouirait d'un traitement de 4,000 francs.

La Chambre a adopté cette proposition.

Un membre de la section centrale a toutefois exprimé l'avis que la création de ce nouveau poste ne lui paraît pas justifié et qu'il serait bon de le supprimer. Il a fait valoir, à l'appui de son opinion, que le personnel de la légation de Paris étant fort nombreux, son chancelier n'a à s'occuper que d'une besogne toute spéciale à laquelle il peut aisément suffire. Il n'était donc nullement besoin de lui accorder un aide, à moins de vouloir faire une dépense superflue.

La section centrale, tout en partageant en partie du moins cette manière de voir, se borne à attirer sur ce point l'attention du Gouvernement. Elle entend respecter les positions acquises, mais elle désire vivement qu'à l'avenir on évite de demander des crédits pour constituer des emplois nouveaux qui ne seraient pas strictement nécessités par les besoins du service.

L'article 29 est adopté, ainsi que l'article 30.

Quelques observations ont été aussi produites à propos des articles 31 et 32, à la suite desquelles la question suivante a été posée au Gouvernement :

QUESTION.

« La section centrale prie le Gouvernement de lui communiquer le tableau

détaillé des traitements des consuls, non renseignés à la page 187 du projet de loi contenant le budget général.

» Elle désire connaître la part afférente au commis de la chancellerie à Paris dans le crédit de 16,000 francs, demandé pour le chancelier de cette Légation.

» Elle voudrait aussi savoir de quelle façon se fait la répartition du traitement de 21,000 francs, attribué aux deux drogman de la légation de Constantinople. »

RÉPONSE.

« Les traitements des consuls sont détaillés à la page 187 du projet de budget général.

» On n'y a indiqué que le chiffre global des indemnités fixes allouées à quelques agents non rétribués. Le tableau ci-joint donne le détail de ces indemnités.

» Le crédit porté à l'article 28 (29 ancien) pour le traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris est de 14,000 francs et non de 16,000 francs.

» Le chancelier reçoit 10,000 francs et le commis de chancellerie 4,000 francs.

» Des deux drogman attachés à la légation de Constantinople, le premier a un traitement de 18,000 francs et le second de 3,000 francs. »

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCE.	INDEMNITÉ ANNUELLE.
MM. B ^{er} d'Ardenne	Consul général	Leipzig	4,000
Cedertund	—	Stockholm	2,000
Serigiers	—	Guatemala	4,600
Duncan	Consul	Lerwick	4,000
Cubisol	—	Tunis	600
Von Mehren	—	Elseneur	300
N.....	—	Syra	300
Esmenjam	Vice-consul	Santo-Tomas de Guatemala	4,250
			8,050

Le traitement du premier drogman de notre légation à Constantinople, fonctionnaire d'ailleurs fort capable, qui était d'abord de 10,000 francs, ensuite de 12,000 francs, a été porté, en 1882, à 18,000 francs. Pour justifier cette dernière augmentation de 6,000 francs, on s'est appuyé sur des considérations dont la valeur paraît assez contestable. On a affirmé, il est vrai, avec raison, « que le drogman est l'intermédiaire obligé de la légation auprès du Sultan, de la Porte et des hauts fonctionnaires; qu'aucune affaire de quelque nature qu'elle soit, politique, commerciale ou administrative, ne peut être traitée sans son concours »; mais on n'a pas dit, en même temps, que le rôle du drogman est dans

ces circonstances purement passif et se borne à un simple acte de présence. Il sert parfois d'interprète, mais il n'agit jamais de sa propre initiative.

On a ajouté « qu'en lui accordant l'augmentation demandée en sa faveur, il se trouverait encore, sous le rapport du traitement, dans une position inférieure à celle de ses collègues d'autres pays. »

Cela est exact si l'on n'a en vue que ses collègues appartenant aux légations de deux ou trois grandes puissances, de l'Angleterre par exemple, qui ont avec la Porte des relations multiples et continuelles, tandis que la Belgique ne traite avec elle que fort peu d'affaires. Seulement il n'en est nullement ainsi lorsqu'on compare le traitement dont il s'agit avec celui qui est attribué aux premiers drogman des pays de même rang que le nôtre et souvent aussi plus importants. Pour en donner la preuve manifeste, nous ferons observer que le drogman de la Hollande ne touche que 9,000 francs et celui de l'Espagne 10,000 francs, y compris les frais de représentation.

Pas plus qu'on ne règle la situation pécuniaire de notre ministre à Constantinople sur celle qui est faite aux chefs de mission de quelques grandes puissances, pas plus, pour être logique, on ne doit s'appuyer sur cette base lorsqu'il s'agit de rétribuer des personnes remplissant dans la légation des fonctions plus secondaires.

D'ailleurs, en faisant ces diverses remarques, notre but n'est point de mettre en question le traitement du premier drogman, puisqu'il constitue un fait acquis, mais tout simplement de démontrer que ce traitement est assez large et assez élevé pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'augmenter encore au moyen de ces appointements déguisés qu'on appelle des indemnités.

Or, nous voyons dans une note communiquée par le Gouvernement et qui se trouve insérée dans le rapport de la section centrale pour l'exercice 1884, que parmi les dépenses énumérées à l'article 32 figure une allocation annuelle de 3,000 francs accordée à nos deux drogman pour frais de courses et de voitures.

La section centrale actuelle n'approuve pas cette dépense qu'elle considère comme tout exceptionnelle et non suffisamment justifiée. Elle engage donc le Gouvernement à la supprimer.

Le traitement du second drogman, tout au contraire de celui de son collègue, étant peu élevé, puisqu'il n'est que de 3,000 francs, on comprendrait jusqu'à un certain point que l'on cherchât, en guise de compensation, à assurer à ce fonctionnaire quelques autres avantages; mais si la nécessité d'améliorer sa position vient à être reconnue et constatée, il vaudrait mieux qu'on le fit directement plutôt que par une voie détournée.

D'ailleurs, est-il bien indispensable qu'un petit pays, comme le nôtre, ait à Constantinople deux drogman lorsque, d'une part, la Hollande et, d'autre part, la Suède, la Norvège et le Danemarck réunis n'en possèdent qu'un seul, qui suffit amplement aux besoins du service?

La section centrale, sans se prononcer sur cette question, faute de données suffisantes, prie le Gouvernement de vouloir bien l'examiner.

Les articles 31, 32 et 33 sont adoptés.

CHAPITRES VI, VII ET VIII.

Pas d'observations.

Les articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont adoptés.

Le Rapporteur,

BARON DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,

DE LANTSHEERE.

